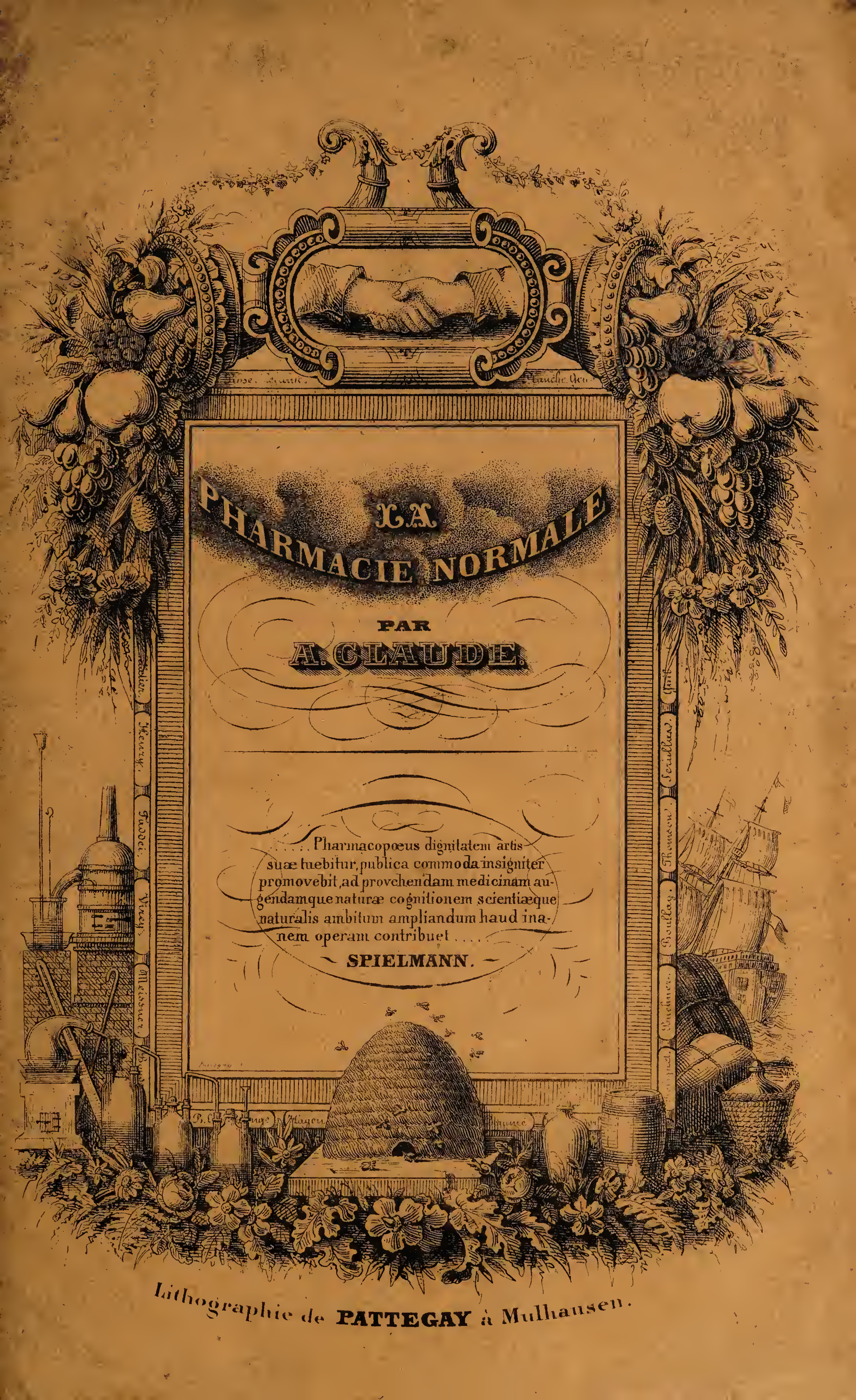
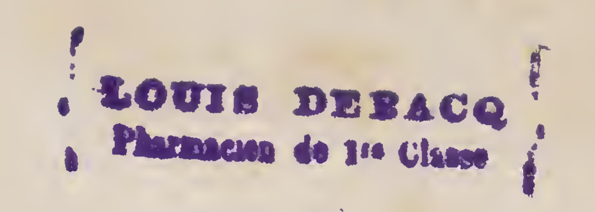

LA
PHARMACIE NORMALE
PAR
A. CLAUDE.
....Pharmacopœus dignitatem artis suæ tuebitur, publica commoda insigniter promovebit, ad provehendam medicinam augendamque naturæ cognitionem scientiæque naturalis ambitum ampliandum haud inanem operam contribuet....
SPIELMANN.
Lithographie de PATTEGAY à Mulhausen.



LA

PHARMACIE NORMALE,

PAR

A. CLAUDE,

PHARMACIEN A MULHAUSEN, ANCIEN ÉLÈVE DE L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE DE VIENNE,
MEMBRE-ADJOINT DU JURY MÉDICAL DU DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN.

. . . . . Pharmacopocus dignitatem artis suae tuebitur, publica commoda insigniter promovebit, ad provehendam medicinam augendamque naturae cognitionem scientiaeque naturalis ambitum ampliandum haud inanem operam contribuet. . . . . .

SPIELMANN.

MULHOUSE,
Imprimerie-Librairie de Thinus & Baret,
PLACE DU NOUVEAU-QUARTIER, N. 21.

Février 1836.



AVANT-PROPOS.

Plusieurs pharmaciens distingués, auxquels l'auteur de ce petit opuscule a développé ses vues sur les nombreux avantages qui résulteraient, pour la pharmacie, de la création d'un établissement central, et dont l'idée lui a été suggérée en visitant la célèbre *Apothecary's-Hall* de Londres [1], l'ont engagé, en honorant ces vues de leurs suffrages et en manifestant la vo-

[1] Fondic ou dépôt appartenant à la société des apothicaires de Londres, fondée en 1617.

lonté de devenir actionnaires d'un tel établissement, d'en publier les détails afin que le monde pharmaceutique pût juger de la possibilité de mettre le projet en exécution.

L'on ne se dissimule pas les divers obstacles que l'organisation d'un établissement aussi vaste et qui froissera quelques intérêts, pourra rencontrer; mais, qui ne sait, qu'avec de la persévérance et la ferme conviction de bien faire, l'on parvient à bout de toutes les choses humainement possibles.

L'institution favorisera les intérêts de la pharmacie, en même temps qu'elle augmentera les garanties que la société est en droit de réclamer d'un art aussi délicat.

Puisse notre gouvernement éclairé, sous l'égide duquel toutes les industries sont appelées à fleurir, juger la nôtre d'autant plus digne de sa bienveillante sollicitude, qu'elle touche de si près à la santé des citoyens!

La *pharmacie normale* ne peut naître sans l'autorisation du Roi. Nous nous livrons à l'es-

poir que cette auguste autorisation sera accordée.

Pour décider sur lesquels des actionnaires tomberont annuellement les diverses fonctions, ou lucratives ou onéreuses, que le mécanisme de la Société rendra nécessaires; la voie du sort a paru la plus convenable, autant pour concilier les droits et privilèges de tous, qui chez tous sont égaux, que pour prévenir le mieux possible des procédés intrigants ou cupides auxquels l'institution pourrait ça et là donner le jour.

Messieurs les pharmaciens qui seront disposés à devenir actionnaires de la pharmacie normale, sont priés d'envoyer leur adhésion à l'auteur, qui s'empressera de leur répondre, aussitôt que le nombre de ces adhésions aura atteint le chiffre de deux cents, ou environ quarante par section. (Voyez page 61, art. 13.)

Ils seront invités à établir dans chaque section un comité provisoire, lequel aura pour but :

1° D'activer la formation de la Société;

2° De corriger et de perfectionner les divers articles constituant l'acte de Société et le plan

d'organisation de la pharmacie normale, qui ne sont qu'ébauchés dans ce travail, et que l'auteur soumet aux lumières et à l'expérience de ses collègues ;

3° De former, dès que la Société sera assez nombreuse, un comité central, propre à solliciter la sanction du gouvernement et à gérer toutes les affaires qui concerneront la Société, jusqu'au moment où, constituée légalement, elle pourra procéder à l'organisation de la pharmacie normale conformément à ses statuts.

CHAPITRE PREMIER.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.

La pharmacie, considérée du point de vue industriel et lucratif, fait tous les jours des pas rétrogrades.

Il est peu de pharmaciens qui ne se plaignent de l'ingratitude de leur profession. A part quelques-uns fixés dans de grandes villes, possédant une clientelle nombreuse, ou inventant des remèdes spéciaux, auxquels le public accorde une confiance plus ou moins méritée, la position de la majorité des pharmaciens ne laisse pas que d'être précaire.

Outre la grave responsabilité qui pèse sur le pharmacien, la société exige de lui des connaissances variées, une assiduité constante. Il lui faut huit années d'étude et une mise de fonds

considérable pour qu'il puisse se fixer; et, arrivé à ce point, il reconnaît bientôt que les bénéfices sont très-minimes pour tant de sujétions, pour tant de sacrifices de temps et d'argent.

Les pharmaciens s'accordent généralement à attribuer les causes de leur malaise, à l'accroissement prodigieux du nombre des pharmacies, accroissement peu en rapport avec l'augmentation de la population. Ils les attribuent encore à la profusion des remèdes secrets; à ceux des droguistes qui empiètent sur le domaine de la pharmacie; enfin, aux médecins et officiers de santé qui, abusant de la faculté que leur accorde l'article 27 de la loi du 21 germinal an XI, exercent la pharmacie autant que la médecine.

Nos confrères d'outre-Rhin sont, sous ces divers rapports, infiniment plus heureux que nous. Les pharmacies des divers états d'Allemagne sont généralement mieux tenues que les nôtres. Les pharmaciens nous surpassent en ai-

sance et en érudition. D'où vient cette supériorité? C'est qu'en Allemagne la pharmacie a conservé ses antiques priviléges. C'est qu'en Allemagne le nombre des officines est limité en raison de la population, et que l'élève ne peut pas à tout moment venir s'asseoir à côté et sur les brisées du maître.

Rien ne serait plus facile aux gouvernements d'Allemagne que d'abolir les priviléges des pharmaciens, de dire aux titulaires :

« Messieurs, toutes les professions s'exercent « librement; de quel droit voudriez-vous récla- « mer le monopole pour la vôtre? Nous révo- « quons vos priviléges. Désormais, quiconque « aura un diplôme et paiera patente pourra te- « nir officine. »

Cette question a été souvent et vivement débattue dans plusieurs états, et l'on s'est toujours prononcé pour le maintien forcé des pharmaciens dans un nombre porportionnel à la population. Car, les gouvernements d'Allemagne comprennent fort bien que, si la majeure

partie des industries, s'améliorant se perfectionnant d'autant plus que la concurrence est plus grande, peuvent fournir des produits meilleurs et à plus bas prix, et cette concurrence devenir par cela même plus profitable à la société; il en est une, et c'est la pharmacie, où cet excès de concurrence devient éminemment pernicieux au bien général.

Ils savent que la pharmacie est restreinte à un cercle d'affaires bien étroit; qu'elle ne peut, pareillement aux autres industries, forcer les débouchés; engager le public à consommer, soit par l'appat de la nouveauté, soit par la modicité des prix. Que par conséquent, la consommation, et par suite, le renouvellement des nombreux médicaments, dont toute officine doit être pourvue, dépendent uniquement de circonstances contre lesquelles tout le monde cherche à se garantir le mieux, et aussi longtemps que possible.

Qu'il est reconnu que la majeure partie de ces médicaments, pour être efficaces, doivent

être renouvelés très-souvent, et que c'est sur ce point important et capital, qu'en matière de police sanitaire, tout gouvernement, jaloux de concilier les intérêts de tous, ceux du public, comme ceux des pharmaciens, doit porter sa surveillance active, et fixer son attention continuelle.

Le public est rarement bon juge de l'authenticité, de l'état récent et de la perfection en tous points, des médicaments que le pharmacien lui délivre.

C'est au gouvernement à y veiller, à faire visiter souvent et sévèrement les officines, à faire constater, si tous les médicaments, dont la loi ordonne la présence, s'y trouvent réellement, et si leur etat est irréprochable, afin que le médecin puisse prescrire en toute sécurité.

Or, cette surveillance efficace rencontrera d'autant plus de difficultés, que le nombre des officines sera plus considérable et moins en rapport avec la population (*a*).

On reprochera au pharmacien que son offi-

cine est incomplète, que les préparations ne sont pas récentes, qu'elles ne peuvent remplir le but du médecin. Il répondra qu'il confectionne la plus petite quantité possible de chaque préparation; mais que ces quantités, quelque faibles qu'elles soient, ne sont pas même écoulées à temps, vu l'excessive concurrence.

Il faudra, ou le forcer à anéantir les articles défectueux; ce qui finirait par en ruiner plusieurs, et ramener le nombre à ses limites raisonnables, à moins qu'ils ne parviennent à se faire payer exorbitamment cher le peu qu'ils écoulent; ou bien l'on se dégoûtera d'inspecter des pharmacies, qui ne vont pas assez bien pour se maintenir en bon état; et, il est évident que dans l'une ou l'autre de ces deux hypothèses, le public se trouvera cruellement lésé.

On préfèrera donc maintenir le nombre des pharmaciens dans de justes limites; et c'est ce qui arrive en Allemagne. Les pharmacies y sont nombreuses. Personne ne se plaint de manque de pharmacie; et là, où l'accroissement de la

population l'exige, de nouveaux priviléges sont concédés.

Mais, toutes sont occupées, toutes peuvent subsister; et il arrive souvent, que l'on rencontre dans les bourgs, dans les plus petites localités, des pharmacies aussi complètes, aussi bien tenues que celles des grandes villes.

Par l'excellente institution des médecins de district [1], lesquels sont fonctionnaires publics, sous les ordres des préfets et sous-préfets, et rétribués du gouvernement avec mandat de surveiller l'exécution des lois de police médicale, et de traiter gratuitement les malades indigens de leur district, les pharmacies sont mieux distribuées, et plus à portée des campagnards. Dans les campagnes, chaque district, quelque peu important qu'en soit le chef-lieu, doit être

---

[1] Kreisphysikus, Kreisphysikate. Institution analogue à celle des médecins cantonnaux; mais ayant une plus grande sphère d'action et atteignant son but d'une manière plus complète.

pourvu d'un pharmacien. Il réside avec le médecin en ce chef-lieu. *(Manus medici dextra.)*

Tous les cas de médecine légale sont déférés au médecin de district. Il est, en quelque sorte, le commissaire du gouvernement dans toutes les questions qui se rattachent à la santé publique; et l'on conçoit combien ces hommes éclairés, disséminés sur toute l'étendue de l'état, peuvent et doivent se rendre utiles, soit en traitant les pauvres, soit en veillant à l'exécution des règlements de police sanitaire, qu'ils ont mission et pouvoir de faire observer strictement [1].

---

[1] L'établissement de médecins départementaux ou communaux nous paraît aussi praticable, qu'il serait souverainement utile. En fixant les appointemens de chaque médecin, fonctionnaire public, à mille francs, et en lui assignant une circonscription de dix communes, au centre de laquelle il serait tenu de fixer son domicile, la dépense s'élèverait à quatre millions, et nécessiterait une surimposition d'environ 15 cent. par individu. Nous avons confiance que personne ne réclamerait contre un impôt qui faciliterait les moyens aux malades indigents, à ceux sur-

Chez nous, au contraire, hors les cas très-flagrants et d'une importance majeure, l'empire de nos lois de police médicale est presque nul, parce que personne n'est spécialement chargé d'en surveiller l'exécution; et comme leur infraction ne porte ordinairement préjudice qu'à des droits et intérêts privés, le ministère public attend les plaintes que néanmoins personne ne formera. (*b*)

Les malades guéris se féliciteront en silence, ou proclameront même le nom de leur sauveur. Que leur importe en effet de devoir leur guérison à un médecin ou à un charlatan? Ceux, dont l'état aura empiré, seront honteux d'avouer leur folie ou leur imprudence, d'avoir pu aller puiser conseil à une source impure. Avons-nous besoin d'ajouter que les morts ne parleront plus?

D'un autre côté, ni le médecin, ni le phar-

---

tout qui habitent les campagnes, d'être traités gratuitement par des médecins instruits.

macien ne voudraient se livrer à une dénonciation. Ils savent que leurs démarches seront attribuées à une vile jalousie de métier, plutôt qu'au désir d'aider la justice à favoriser la chose publique. Mais, ayez des hommes spéciaux, et personne n'est plus spécialement propre à cet objet que le médecin éclairé et intègre; et imposez-lui le devoir de surveiller et de dénoncer. Vous arriverez peu à peu à étouffer le charlatanisme qui aujourd'hui déborde d'une manière si effrayante.

Chacun se restreindra dans les bornes tracées par la loi. L'officier de santé ne voudra pas, pour quelques années d'étude, en savoir autant que le medecin, qui aura voué à son instruction, et son patrimoine, et la plus belle partie de sa jeunesse [1].

---

[1] Nous n'entendons pas généraliser ici une opinion défavorable sur les officiers de santé. Nous avons lieu de croire, que, si la plupart d'entr'eux ne peuvent prendre le bonnet de docteur, il faut l'attribuer au défaut de fortune, beaucoup plus qu'au défaut d'instruction.

Le pharmacien n'ira pas au-delà des prescriptions contenues dans le codex, ou de celles des médecins; il ne prétendra pas avoir découvert mieux, et ne remplira pas tous les jours les colonnes de tous les journaux de ses pompeuses annonces de medicaments propres à guérir toutes les maladies.

Le médecin délégué par l'autorité pour surveiller la chose médicale dans l'intérêt de tous, le lui interdira, et lui fera comprendre qu'au médcin seul il appartient de connaître de ces maladies.

Il forcera le droguiste à rester droguiste, et ne lui permettra pas de recueillir les bénéfices du pharmacien, sans être tenu d'en avoir l'instruction, d'en supporter les charges et la responsabilité.

Il fera cesser la circulation des marchands d'Orviétan. Il ordonnera à la police de faire maison nette de tous les crieurs de drogues qui infestent les places publiques, les foires et marchés, et qui font, pour leur modique patente,

une recette plus considérable, que dix pharmaciens réunis.

Nous prierons le lecteur de nous pardonner ces digressions dans un opuscule destiné à faire ressortir les avantages d'une pharmacie normale. Cette pharmacie ayant pour but de nous indemniser de nos nombreux griefs, de les redresser, s'il est possible, l'on ne saurait parler de ces griefs, sans toucher aux lois, qui régissent l'exercice de notre profession; ce qui conduit naturellement à comparer ces lois à celles d'autres pays, et surtout de l'Allemagne, que l'on considère à juste titre comme la terre classique de la législation médicinale.

Nous dirons donc, et toujours en supposant que nous ayons des lois analogues : ce qui ne serait en rien contraire à l'esprit de nos institutions, que le nombre prodigieux des pharmacies deviendrait peu-à-peu moins sensible, et qu'il en résulterait un avantage marqué pour les populations des campagnes qui ont souvent à regretter leur éloignement des officines publiques.

Il est peu de départements, où il ne se trouve des localités, où avec une bonne organisation médicale, un pharmacien ne puisse subsister.

Qu'arrive-t-il aujourd'hui? Toutes ces contrées sont exploitées par des officiers de santé. Ils remplissent à la fois les fonctions de médecin et celles de pharmacien; et l'on sait combien ce cumul de fonctions est salutaire au malade!

Il ne serait pas sans intérêt de connaître la proportion dans laquelle se trouvent les médicaments délivrés par les pharmaciens, et ceux délivrés par les officiers de santé. Elle donnerait la mesure du nombre d'officines, dont l'établissement pourrait réussir dans les campagnes.

En accordant aux officiers de santé, établis dans les bourgs, villages ou communes, où il n'y a point de pharmaciens ayant officine ouverte, le droit de fournir des médicaments aux malades, le législateur ne peut avoir eu pour objet que de faciliter aux populations des campagnes, le moyen de se procurer au plus tôt possible, dans des cas pressants, les remèdes

appropriés ; mais les officiers de santé qui s'appliquent à délivrer eux-mêmes des médicaments, ne se bornent pas à ne tenir que les remèdes, auxquels la médecine et la chirurgie ont ordinairement recours dans des moments de presse. Ils tiennent tout ce qu'ils veulent, tout ce qui peut favoriser leur intérêt; et, quoiqu'ils n'aient pas pharmacie ouverte; quoique leurs pharmacies ne soient pas soumises aux droits de patente, ni à aucune visite, ils n'en tirent pas moins un bénéfice proportionnellement plus considérable que celui que le pharmacien retire de son officine.

Ils ont d'ailleurs sur celui-ci un avantage marqué : le pharmacien est forcé de tenir tout médicament indiqué au codex, de fournir toute préparation prescrite par le médecin ; l'officier de santé ne tiendra que ce qu'il voudra prescrire à ses malades, et il trouvera toujours bon de ne leur prescrire que ce qu'il aura dans sa pharmacie. Il sera, en outre, sûr que les médicaments délivrés par lui, ne seront contrôlés par personne.

Nous avons eu occasion d'apprécier la qualité de divers médicaments, tenus dans ces pseudo-officines, et nous plaignons les pauvres campagnards, qui croient que les officiers de santé sont aussi bons pharmaciens, qu'ils peuvent être médecins habiles.

Nous admettons qu'il est de toute nécessité, que les médecins de campagne aient à leur disposition les médicaments qui doivent être administrés instantanément, tels que : émétique, opium, calomel, arnica, éther, sangsues, acétate de plomb, camphre, etc. Ces médicaments se réduisent à un petit nombre, leur manipulation est facile, et à ceux-là seuls devrait se borner la pharmacie de tout médecin et officier de santé, exerçant dans des localités, où il n'y aurait point d'officine publique.

En forçant les médecins à tenir des pharmacies de prévoyance, composées de médicaments de première nécessité, que l'académie royale de médecine aurait à désigner et à limiter, et en soumettant ces pharmacies à des visites

irrégulières, afin de s'assurer si les médicaments sont présents et de bonne qualité, la loi atteindrait son véritable but.

Aujourd'hui, la disposition qui autorise l'officier de santé à délivrer des médicaments, n'offre qu'une utilité très-médiocre au bien public. Il y a des contrées dépourvues d'officines, et où il ne se trouve ni médecin, ni officier de santé, tenant des remèdes de première nécessité; de sorte que le campagnard est forcé de faire 4, 5 et 6 lieues, à l'effet de se les procurer. Tandis qu'ailleurs, l'officier de santé, se fondant sur l'article 27, fera concurrence avec le pharmacien; et il est reconnu qu'une officine entourée de médecins ayant chacun sa pharmacie particulière, ne peut se soutenir long-temps, et se voit forcée de céder le terrain précisément à ceux qui devraient la protéger.

Quelques médecins ont le bon esprit de s'approvisionner dans l'officine la plus voisine. Ceux-ci accordent au moins à la pharmacie, une petite part du bénéfice que leur pharmacie par-

culière leur rapporte. Mais le plus grand nombre de ceux qui se livrent à la manipulation et au débit des médicaments, feront leurs achats directement, et aux mêmes sources que le pharmacien.

Ne voyons-nous pas tous les jours des droguistes, des pharmaciens-droguistes, des droguistes-pharmaciens parcourir les campagnes, visiter les médecins et officiers de santé, et approvisionner de médicaments les pharmacies privées, après avoir exploité les pharmacies publiques?

La multitude prodigieuse de remèdes secrets dont nous sommes accablés dans ces derniers temps est, sans contredit, une suite naturelle de la surabondance des pharmaciens, dont plusieurs, une fois fixés, pères de famille et contraints de faire face aux nombreux frais de leur établissement, frais restant les mêmes, que leur officine marche ou non, se voient forcés de recourir à la composition de quelque spécifique, propre à leur fournir le pain, que la pharmacie leur refuse.

L'on s'exprime avec moins d'indulgence sur le compte de ceux qui, mieux favorisés de la fortune, trouvent dans le produit de leur officine, une existence honorable; mais qui, non contens de cela, imposent un tribut à la crédulité, en lançant dans le public des remèdes, prétendus infaillibles, prétendus meilleurs que ceux préparés par les autres pharmaciens.

En lisant, relativement aux remèdes spéciaux, le sage et important décret impérial du 18 août 1810, l'on se demande comment il est possible que, depuis 25 ans, cette matière, intéressant si vivement le bien public, soit encore à régler?

Dans son excellent ouvrage sur la jurisprudence de la médecine [1], M. Trebuchet cite fort

---

[1] *Jurisprudence de la médecine, de la chirurgie, et de la pharmacie en France*, par Adolphe Trebuchet, avocat, chef du bureau de la police médicale et des établissemens insalubres, à la préfecture de police. Nous ne saurions trop recommander à nos confrères la lecture et l'étude de ce livre intéressant et instructif, où l'auteur, fait preuve d'érudition profonde comme légiste, autant que d'une connais-

judicieusement, pour résumer la question des remèdes secrets, l'opinion qu'en porta, en 1790, la Société royale de Médecine.

« Rien n'est plus dangereux que le secret en fait de remèdes, disait en 1790, ce corps illustre. Le plus utile devient souvent funeste par cela seul qu'il reste couvert des voiles du mystère. Ce mystère excite l'enthousiasme et entretient la crédulité du peuple. Il produit l'incertitude dans le discernement des circonstances et l'inexactitude dans l'application d'un moyen qu'on emploie sans le connaître. La Société a dans ses recueils des preuves multipliées des malheureux effets, et, nous ne craignons pas de le dire, des empoisonnemens causés par des remèdes dont les succès en quelques cas, avaient été attestés par des médecins connus et par des citoyens de tous les rangs.

« Tant qu'on accordera le dangereux privilége

---

sance parfaite de tous les maux qui travaillent les diverses branches de l'art de guérir.

du secret aux auteurs d'un petit nombre de remèdes utiles, une foule d'autres, jaloux des mêmes avantages, mais redoutant la sévérité des mêmes épreuves, se montreront de toutes parts. La Société a vu avec douleur, malgré ses réclamations, un grand nombre de remèdes secrets soustraits à son examen, approuvés sans être connus de leurs approbateurs, et cependant revêtus d'autorités imposantes. Qu'on ne vante pas quelques succès qui ont servi à en accréditer l'usage : l'humanité ne les a que trop chèrement payés par une foule de victimes.

« Le secret gardé sur quelques remèdes vraiment utiles, est donc un obstacle à la destruction du charlatanisme; fléau qui jusqu'ici, comme tant d'autres, a été principalement funeste aux indigens, aux pauvres, et surtout aux pauvres des campagnes.

« Si l'on pouvait présumer que, pénétrée de ces vérités, la Société de médecine se fût permis d'en charger le tableau, elle invoquerait le témoignage de plusieurs des membres de cette

auguste assemblée, qui, plus près que nous des habitans des campagnes, en leur prodiguant leurs soins, ont été témoins de leurs malheurs.

« Le vœu que nous présentons aujourd'hui à l'Assemblée Nationale, c'est qu'il ne soit accordé à l'avenir aucun brevet, aucune lettre, par lesquels un remède utile puisse rester sous le secret; que tout remède nouveau et d'une qualité supérieure à celle de tous les remèdes connus dans le même genre, soit acheté par la nation et immédiatement après publié, pour que les gens de l'art puissent l'appliquer dans les circonstances où il convient, avec les modifications que ces circonstances exigent, et non aveuglément sur la foi d'une approbation.

« C'est ainsi que Louis XIV acheta et publia le remède du prieur de Cabrières pour les hernies, et la poudre des Chartreux; c'est ainsi que le parlement d'Angleterre acheta et publia celui de mademoiselle Stephens.

« Le prix mis à la publication d'un remède doit résulter de la considération de son utilité

et de sa supériorité, et du nombre de circonstances dans lesquelles il pourra être mis en usage, parce que c'est sur ces deux bases seules qu'il faut estimer le produit légitime dont il aurait pu être susceptible, si la propriété en était restée à l'auteur.

« Nous pouvons assurer, et l'histoire de la médecine en fait foi, que le petit nombre de préparations nouvelles qui seront jugées dignes de cette distinction, ne peut jamais former un objet de dépenses considérable.

« Ce n'est pas à nous, c'est aux législateurs de la France, qu'il appartient d'examiner quel droit un homme peut avoir à une propriété dont l'aliénation importe au salut de tous, et jusqu'à quel point on doit au bien public le sacrifice de l'intérêt particulier.

« Nous nous bornerons à dire que si l'assemblée adopte notre vœu, elle aura détruit encore un des maux innombrables qui doivent leur naissance à la cupidité et à la crédulité des hommes. »

L'Allemagne, grace à la perfection de son régime médical, n'a pas connaissance de la médecine des journaux, et elle s'en félicite. L'Angleterre, par contre, peut se vanter d'être aussi riche que nous en médicaments secrets.

Toutefois y a-t-il une différence marquée entre les principes qui président en matière de remèdes à la législation des deux pays.

Notre gouvernement permet ou tolère la vente de beaucoup de remèdes secrets, dans l'opinion que leurs vertus surpassent réellement celles des remèdes connus.

En Angleterre, la question est purement fiscale. Au lieu de réprimer les abus, le gouvernement en profite. Tous les remèdes secrets sont frappés d'un droit, d'environ dix pour cent de leur prix de vente au consommateur.

Chaque médicament doit être pourvu du timbre, constatant que le trésor est satisfait. Quand on songe à la consommation prodigieuse de médecines patentées, qui se fait dans toutes les possessions anglaises, où ces médicaments

sont presque les seuls employés, l'on conçoit que le revenu qu'ils produisent à l'état, doit être considérable.

Une imposition analogue chez nous, ne pourrait être qu'une question secondaire à côté du dommage que cause la médecine secrète, au public comme à la majorité des personnes qui se livrent à l'art de guérir.

L'on a vu naître dans ces derniers temps un autre genre de médecine, non moins propre à léser dans leurs intérêts la plupart des pharmaciens. Nous voulons parler de la *médecine homœopathique*. (c)

Certes, le pharmacien n'ignore pas que son intérêt particulier ne peut être pris en considération par le médecin. Guérir les malades, soulager l'humanité souffrante, tel est le but important de la médecine; et, si l'on venait à reconnaître la méthode homœopathique pour la meilleure, pour celle qui guérit le plus sû-

rement et le plus promptement, ils méconnaîtraient le noble objet leur profession, ceux qui se plaindraient d'un déficit dans leurs recettes, par suite du triomphe de la médecine infinitésimale. Toutefois, avons-nous raison de dire que ce nouveau genre de médecine porte préjudice à la pharmacie; car, en attendant que la question soit résolue, que le gouvernement ait pu fixer son opinion et prendre les mesures réclamées par l'utilité ou par les vices de cette innovation médicale, il est de fait que, pour plusieurs médecins, la médecine infinitésimale est devenue une vraie spéculation.

L'officine du pharmacien est en chômage; les sirops fermentent, les poudres se détériorent, les drogues vieillissent; mais la pharmacie portative de l'homœopathe est en pleine activité.

Comme il faut peu de place et peu de fonds, pour établir une pharmacie d'Hannemann, ces pharmacies portatives pourraient prendre faveur chez certains de ses disciples; et que deviendrait

alors le pharmacien avec ses drogues, avec ses diplômes allopathiques? Que deviendrait-il si privilège venait à écheoir aux médecins homœopathistes de préparer, vendre et distribuer eux-mêmes leurs médicaments, par la raison que le *modus faciendi* en est si subtil, si délicat et exige tant de croyance et d'exactitude que nul ne peut répondre de l'effet magique du remède s'il ne l'a préparé lui-même? (*d*)

Rassurons-nous toutefois. La reine infinitésimale est déjà détrônée. Elle fait place à des valeurs moins négatives; tant le règne des extravagances est de courte durée.

Naguère, c'étaient des dilutions représentant la billionième, la sextillionième, la décillionième partie d'une goutte d'un agent médicinal quelconque. (*e*) Une goutte d'une telle dilution servait à humecter cent nompareilles, et on administrait trois ou quatre de ces nompareilles au moribond.

Aujourd'hui, la plupart de ceux qui croyaient aux miracles ainsi opérés, rentrent en eux-mêmes

et reviennent courber leur front devant l'expérience de trente siècles. D'autres, pour donner moins d'éclat à leur retour, se rapprochent à petit bruit et progressivement de la teinture-mère, que l'apôtre de la doctrine appèle *tinctura fortis* et qui rentre pour la pharmacie dans les préparations ordinaires.

L'on conçoit que l'imagination doit être pour beaucoup dans les effets produits par la décillionième partie d'une goutte de teinture, de lycopode, par exemple. Néanmoins, comme une infinité d'affections guérissent sans les secours d'aucun médicament, et uniquement par l'observation d'une diète appropriée, et par la tendance à l'équilibre et à l'état normal, inhérente à notre organisation, il arrivera souvent que les malades attribueront leur rétablissement à l'usage des globules, ou gouttes homœopathiques qu'ils auront été dans le cas de prendre; et, ces remèdes étant infiniment plus faciles à avaler que les médicaments de l'école allopathique, il est à présumer qu'ils rencontreront bon

accueil toutes les fois que les médecins jugeront convenable de les prescrire.

Par ce motif, et pour que le médecin ne soit pas fondé à délivrer lui-même le médicament, il est à conseiller à chaque pharmacien de se pourvoir d'une pharmacie homœopathique [1]. (*f*)

---

[1] Notre plan d'organisation de la pharmacie normale contiendra l'établissement, s'il y a lieu, d'une pharmacie homœopathique, propre à fournir tous les actionnaires.

CHAPITRE II.

La pharmacie se ressent d'une manière plus ou moins sensible des nombreux abus et empiétemens que nous venons d'énumérer.

C'est une chose digne de remarque que le bien-être matériel du pharmacien soit en raison inverse des progrès de son art.

L'âge d'or de la pharmacie fut l'époque où les médecins plaçaient l'efficacité de leurs prescriptions dans le nombre et la quantité des ingrédients, composant leurs mélanges, beaucoup plus, que dans un choix judicieux et raisonné de quelques substances énergiques.

De là des formules aussi compliquées que coûteuses; cinq ou six par jour suffisaient pour faire marcher une pharmacie.

D'autres bénéfices résultaient pour le phar-

macien comme pour le médecin, de l'emploi de ces remèdes incohérents que le malade était condamné à avaler: la maladie durait plus longtemps. Le corps du moribond devenait en quelque sorte le théâtre de la guerre animée, que se faisaient entre eux les divers médicaments qu'on y introduisait, et le pauvre patient attendait l'issue du combat, pour apprendre s'il pouvait continuer à vivre, ou s'il avait se préparer à mourir.

De nos jours, tout est changé. Nous sommes tombés d'un extrême dans l'autre.

Il n'appartient pas à la pharmacie de faire aux médecins des reproches sur l'extrême simplicité de leurs médications; mais la pharmacie déplore de voir ses officines désertes. Elle se plaint d'être forcée de tenir une infinité de préparations dispendieuses, consacrées par l'expérience des siècles, et qui néanmoins ne sont jamais prescrites.

Elle voudrait que le médecin se familiarisât un peu mieux avec le codex et prescrivît le plus

possible les médicaments qui s'y trouvent consignés, afin que le pharmacien pût les renouveler fréquemment et remplir ainsi le vœu de la loi, comme il se conformerait aux préceptes de son art.

A quoi bon, en effet, ce luxe de médicaments officinaux ? De quelle utilité est pour la médecine un codex volumineux et savamment élaboré, si le médecin n'y songe pas, ne l'étudie pas, et se plaît à laisser vieillir dans l'officine la plupart des préparations prescrites dans la pharmacopée officielle.

S'il arrive que l'on trouve dans quelques pharmacies des préparations gâtées par vétusté, des végétaux de mauvaise apparence ; cela provient du manque d'écoulement beaucoup plus que de l'inhabileté ou de la négligence du pharmacien. Il a trop d'intérêt à satisfaire aux justes attentes des médecins comme du public en général, pour ne pas s'appliquer à ce que tout médicament, sortant de son officine, se trouve en bon état. Mais sur un millier d'articles dont se compose

ordinairement une officine, cent cinquante ou deux cents sont tout au plus prescrits ou demandés, les autres restent intacts : c'est une mise de fonds improductive pour le pharmacien. Les médicaments, rarement demandés, finissent par s'altérer faute de placement, et absorbent une grande partie du bénéfice que l'on fait sur ceux qui s'écoulent.

L'on reproche aux pharmaciens de faire de gros bénéfices. «Il n'est point d'état, offrant profit aussi prodigieux.» C'est le refrain de ceux qui achètent pour un sou de thé, comme de ceux qui viennent payer leurs mémoires de quelques vingt ou trente francs, mémoires, la plupart du temps pour médicaments fournis dans l'espace de toute une année; et qui sait, combien de fois, pour arriver à cette somme, la pharmacie aura été mise en réquisition le jour et la nuit?

Il serait facile au pharmacien de prouver, que, tout compte fait, son bénéfice est trèsminime en comparaison des soins assidus, et

de la mise de capital qu'exige son établissement.

S'il est des pharmaciens pour lesquels la pharmacie est une mine d'or, dont les produits éclipsent les modestes revenus, que nous assignons et souhaitons à la pluralité des pharmaciens ; il en est d'autres, et leur nombre est malheureusement trop considérable, dont les recettes se trouvent beaucoup au-dessous de notre évaluation.

Il est des pharmaciens habiles et instruits, payant quarante francs de patente, et douze à quatorze cents francs de loyer, dont la recette s'élève rarement au-dessus de vingt francs. Nous en connaissons même, et ils sont aussi estimables par leur savoir, que par la bonne tenue de leur officine, auxquels il en coûterait de faire connaître l'exiguité du rapport de leur pharmacie.

Pour de tels pharmaciens, notre état est moins une profession lucrative, qu'un art dévoué au soulagement de l'humanité.

C'est à ces hommes, plutôt qu'à ceux qui exploitent avec succès la partie mercantile de la pharmacie, que nous devons tant de travaux utiles à ses progrès.

Que la haute réputation dont ils jouissent, les dédommage de savoir faire plus pour la science que pour la fortune.

En leur payant ici notre tribut d'éloges, nous n'entendons pas dire que, pour cultiver et faire avancer l'art pharmaceutique et les nombreuses sciences qui s'y rattachent, il faille nécessairement une pharmacie qui ne va pas.

Notre pensée se borne à faire ressortir le contraste frappant qui se présente çà et là entre la position de ceux qui servent la pharmacie et celle de ceux qui s'en servent.

Toutefois, ces extrêmes, ces établissements faisant fortune à côté d'autres, qui, malgré leur bonne gestion peuvent à peine se soutenir, ne représentent pas la règle générale.

Il est satisfaisant de voir, qu'un grand nombre de pharmaciens parviennent à force de labeur

et de soins à conduire dignement leur barque à travers les mille entraves contre lesquelles ils ont à lutter.

Cette marche prospère, ils la doivent à leur esprit d'ordre, à leur extrême économie, beaucoup plus qu'aux bénéfices attachés à leur profession.

Ils doivent, d'ailleurs, en se fixant, être pourvus d'un capital assez considérable, et dont il importe de sauver l'intérêt; car personne ne voudrait d'un état, nécessitant une application perpétuelle, et ne permettant pas même de retirer l'intérêt de la mise de fonds.

Or, le cumul seul de ces intérêts doublera peu-à-peu le capital; vingt années de travail et d'épargnes pourront le tripler, et certes, il n'y aura guère de fortunes plus honorablement acquises.

CHAPITRE III.

Il résulte des considérations générales renfermées dans les deux chapitres précédents, qu'il y a chez les pharmaciens, du moins chez le plus grand nombre, *identité de position et d'intérêts.*

Nous n'entreprendrons pas de prouver que des hommes se trouvant dans une position semblable et ayant communauté d'intérêts, favoriseront ces intérêts et amélioreront leur position d'une manière bien plus efficace, en réunissant leurs efforts, qu'en restant isolés.

Ce principe, dont l'application est si féconde en heureux résultats, lorsque sans porter préjudice à la société, elle tend à rendre moins précaire la condition d'une de ses classes, nous osons l'invoquer en faveur de la pharmacie.

Grace à la munificence de la nation et à

la sollicitude du gouvernement, pour favoriser l'instruction publique, et le développement de toutes les connaissances humaines, l'enseignement de la pharmacie est largement doté.

L'école de pharmacie est sans contredit une institution unique en Europe, autant par l'illustration de ses professeurs que par la variété des sciences qui y sont enseignées.

Les nombreux et importants travaux des divers membres de la société de pharmacie de Paris, les sujets de prix que cette savante réunion propose tous les ans à l'effet d'encourager les recherches utiles à l'avancement des sciences, forment à juste titre l'orgueil et la gloire de la pharmacie française, de même que l'organe de cette société, le journal de pharmacie, coopère puissamment en France et à l'étranger, à la diffusion de toutes les sciences et découvertes qui puissent intéresser la pharmacie.

Ainsi, envisagée sous le rapport scientifique, la pharmacie n'a point de vœux à former; tandis que, considérée comme industrie, rien n'est

fait pour elle. Son bien-être matériel a été de tout temps abandonné.

C'est assez dire que, pour l'améliorer, les pharmaciens ont à s'en occuper eux-mêmes, à se concerter, à se réunir, à s'associer enfin, à l'effet de se pouvoir être réciproquement utiles; à concentrer leurs forces, afin de lutter avec plus d'avantage contre les nombreuses difficultés qui entravent l'exploitation de leur industrie.

Ils ne peuvent changer les lois défectueuses qui régissent leur profession; ils ne peuvent empêcher le médecin ni l'officier de santé de dé-délivrer des médicaments aux malades; ils ne peuvent interdire à ceux de leurs confrères qui ont l'art de fabriquer des remèdes secrets, d'inonder la France de ces remèdes; ils sont impuissants pour défendre aux droguistes de marcher sur leurs brisées, d'offrir, de fournir des médicaments aux médecins, d'engager les épiciers de vendre tel ou tel article du ressort de la pharmacie; mais ils peuvent s'indemniser en agrandissant leur sphère d'action. Ils peuvent se

constituer en société et exploiter eux-mêmes l'immense commerce des matières premières et des nombreux produits qu'ils consomment dans leurs officines et que, jusqu'ici, ils tirent de mains étrangères à la pharmacie.

Ils peuvent créer un établissement central, géré et desservi uniquement par eux et pour eux, et s'affranchir ainsi du tribut qu'ils paient annuellement aux maisons intermédiaires.

Un établissement fondé et soutenu par ceux qui auront un intérêt constant à sa prospérité, et qui seuls en retireront le bénéfice ne pourra manquer de devenir florissant.

Nous réclamons donc en sa faveur l'appui et le concours de tous les pharmaciens jaloux du bien-être de leur profession.

Nous croyons pouvoir donner à un tel établissement le nom de *pharmacie normale*, parce qu'il serait en effet le prototype de la pharmacie. Il serait la pharmacie par excellence.

Faisant tous ses achats en grand et aux sources mêmes; fabriquant de même en grand toutes

les préparations chimiques et pharmaceutiques; étant en outre sûre de ses débouchés, la pharmacie normale sera à même d'offrir aux pharmaciens des avantages immenses sous le rapport des prix des marchandises. (*g*)

A côté de cet avantage purement pécuniaire, et qui ne doit, en aucun cas, être le seul et principal mobile de l'institution, s'en présentera un autre d'un ordre supérieur et intéressant vivement la Société toute entière, à savoir : que les administrateurs auront pour mission expresse et sacrée de ne fournir aux sociétaires, que des articles de première qualité.

Les préparations pharmaceutiques devront être récentes, composées de matières choisies, et exécutées scrupuleusement d'après le codex. Les produits chimiques devront être chimiquement purs.

Les végétaux indigènes, récents et de la plus grande beauté.

Le pharmacien, qui aime son art, attache certainement un grand prix à n'avoir dans son offi-

cine que des articles exempts de reproche. C'est une satisfaction pour lui, comme le plus sûr et le plus honorable moyen de mériter et de gagner la confiance du public. Mais il sait combien sont difficiles les moyens de se procurer de tels articles.

Le pharmacien de Paris, a sur celui de province, l'avantage de trouver sous sa main les détenteurs des objets qu'il lui faut. Il peut choisir, aller d'un magasin à l'autre, jusqu'à ce qu'il ait trouvé ce qu'il y a de mieux.

Mais, soyez à quarante, à cent lieues des droguistes qui vous fournissent. Que faire, s'il vous arrive un article de mauvais aloi? Comment le remplacer? Qui ne connaît les nombreux désagréments que l'on essuie sous ce rapport avec les maisons de droguerie? Les unes ne pourront vous envoyer mieux qu'elles n'auront pu trouver elles-mêmes; les autres pêcheront par ignorance ou par cupidité.

La pharmacie normale fera disparaître pour les actionnaires, ces divers embarras.

Ils achèteront de confiance; et, cette confiance, nous aimons à le croire, ne sera jamais trahie.

Dans l'établissement, à la création duquel tous auront participé, tous trouveront, et avec plus d'avantages que partout ailleurs, à se procurer les nombreux objets pharmaceutiques dont ils auront besoin. Plus de correspondance, plus de rapports qu'avec une seule maison, et cette maison sera leur propriété.

Ne nous trouvant pas en possession de données exactes sur le nombre des pharmaciens en France, nous le supputons approximativement à 4,500.

Il serait de même difficile de calculer d'après des bases certaines, les dépenses pour articles de droguerie, les recettes, les bénéfices bruts, les bénéfices nets des pharmaciens.

Ce n'est donc encore qu'à un calcul approxi-

matif que l'on peut se livrer; mais les erreurs en plus ou en moins se compensent et n'empêchent pas de se rapprocher de la vérité.

Nous supposerons donc que quinze cents, ou environ le tiers des pharmaciens du royaume, se décident à devenir actionnaires de la pharmacie normale. Dans ce tiers nous ne comprendrons pas ceux qui font des affaires considérables, ni ceux dont les recettes sont excessivement minimes. Nous éliminons par là toutes les positions extraordinaires, et nous diviserons le nombre présumé des actionnaires en trois classes, chacune composée de 500 pharmaciens faisant par jour :

La 1re	40 fr.,	par an	14,600	fr.
La 2e	30 fr.,	«	10,950	
La 3e	20 fr.,	«	7,300	

Nous évaluons le bénéfice brut à la moitié de la recette, l'autre moitié étant destinée à alimenter la pharmacie. Nous affectons deux tiers de cette dernière moitié à l'achat des objets qui

se trouvent sur place, tels que : sucre, plantes, suif, miel, huiles, cire, axonge; le tiers restant à l'acquisition des articles de droguerie. Ces données, qui se vérifient à peu de chose près dans la plupart des établissements, prouveraient que le pharmacien dépense le sixième de la totalité de sa recette en achats de drogueries.

Mais la recette annuelle des 1500 pharmaciens s'élève à 16,425,000 francs; ce serait donc pour le sixième de cette somme, ou pour 2,737,500 francs que la pharmacie normale pourrait avoir de débouchés par an, dans la supposition qu'elle eût 1500 actionnaires, faisant ensemble la recette ci-dessus indiquée.

Nous estimons qu'avec environ les deux tiers du capital probable, sur lequel rouleront annuellement les affaires de la Société, la pharmacie normale pourra commencer ses opérations.

A cette fin, elle émettrait 1705 actions de mille francs chacune, payables par fractions et

dans l'espace d'un an, à dater de l'institution légale de la Société.

Ces actions seraient ainsi réparties :

Sur les 1500 actionnaires.	1500
En sus sur le directeur.	99
Id. » les 9 actionnaires administrateurs, chacun 3.	27
Id. » les 79 pharmaciens entrepositaires des départements.	79
	1705

En supposant le bénéfice brut des droguistes s'élever à 15 p. 0/0, celui de la pharmacie normale calculé à ce taux monterait à 410,625 fr.; dont il faudrait défalquer :

Intérêts des 1705 actions, cinq pour cent l'an.	85,250 fr.
Intérêts du 1er fonds d'établissement, évalué à 100,000 fr.	5,000
Loyer, impositions, allocation au comité et dépenses diverses.	50,000

Traitement du directeur. . . .	20,000 fr.
Traitement du commissaire délégué de la Société.	6,000
Traitement des 9 administrateurs, à 4,000 fr.	36,000
Traitement des 20 élèves desservants, à 600 fr.	12,000
Salaire des hommes de peine.	2,400
	216,650 fr.

Resterait un bénéfice net de 193,975 fr., ou environ 114 francs par action.

Nous ferons observer que l'évaluation du mouvement annuel des affaires de la pharmacie normale est portée au chiffre le plus minime, au chiffre avec lequel l'établissement pourra entrer en activité, et prospérer. Nous aimons mieux procéder ainsi, que de nous livrer dès à présent aux supputations brillantes que l'idée du développement progressif de l'institution peut faire naître.

Au surplus, nous ne pensons pas que des

doutes sérieux puissent s'élever sur l'économie réelle que la pharmacie normale offrira à ses actionnaires. Il est facile de prévoir que les frais en seront, toute proportion gardée, infiniment moindres que ceux des maisons de drogueries. Les faux-frais d'un établissement sont d'autant moins sensibles, que l'écoulement des produits est plus certain et plus considérable. Nous pourrions ajouter que la nécessité de visiter les commettans, absorbe au commerce une part notable de ses bénéfices, perte que la pharmacie normale n'aura pas à essuyer, puisqu'elle sera sûre de la solvabilité de ses commettans, de même qu'elle saura que ceux-ci n'auront aucun intérêt à se pourvoir ailleurs.

CHAPITRE IV.

PROJET DE L'ACTE D'ASSOCIATION DES ACTIONNAIRES DE LA PHARMACIE NORMALE.

ART. 1er.

Les pharmaciens français se constituent en *Société anonyme*, pour l'organisation d'un établissement auquel ils donnent le titre de *Pharmacie normale*, et qui aura pour but l'exploitation en gros du commerce de droguerie, de produits chimiques et pharmaceutiques.

ART. 2.

Le capital primitif de la Société est fixé à 1,705,000 francs, divisé en 1,705 actions de mille francs.

ART. 3.

Le nombre des actions pourra être augmenté au gré de la Société, soit que de nouveaux actionnaires se présentent, soit que les anciens manifestent le désir de devenir propriétaires d'un plus grand nombre d'actions. La valeur de l'action sera annuellement fixée par le comité.

ART. 4.

Les pharmaciens seuls sont admis à prendre des actions. Les actionnaires seront inscrits sur les registres de la Société, et ils ne pourront céder leurs titres qu'à des pharmaciens ou à des veuves de pharmaciens tenant officine.

ART. 5.

Si, au décès d'un actionnaire, les héritiers ne continuent pas la profession de pharmacien, leur droit au dividende cessera avec l'année courante, et la Société remboursera auxdits héritiers

la valeur de l'action, à moins qu'ils ne préfèrent la céder à un autre pharmacien.

ART. 6.

Dès que la Société sera légalement constituée, les actionnaires auront à acquitter le montant de leurs actions en quatre termes, de trimestre en trimestre, les trois premiers termes formant chacun les deux dixièmes, le dernier les quatre dixièmes de ce montant.

ART. 7.

Les pharmaciens, pour lesquels la somme de mille francs, payable dans l'espace d'une année, serait trop onéreuse, sont invités à se réunir à deux, trois ou plusieurs à l'effet de parfaire au prix d'une action. Toutefois, l'inscription ne pourra-t-elle avoir lieu que sous le nom d'un seul, et celui-là seul jouira des droits d'actionnaire.

ART. 8.

Les pharmaciens étrangers seront admis à

prendre des actions. Sauf la faculté de devenir directeur, ils jouiront en tout, des mêmes droits et priviléges, que les actionnaires français, et seront classés, à leur choix, dans les diverses sections de la Société. Leur admission devra toutefois être appuyée par un actionnaire français.

ART. 9.

Le siège de la pharmacie normale sera établi à Paris.

ART. 10.

La pharmacie normale sera administrée par un directeur et neuf administrateurs, et desservie par un nombre suffisant d'élèves en pharmacie.

ART. 11.

Les actes de l'administration de la pharmacie normale seront vérifiés et contrôlés par le comité des actionnaires qui sera formé annuellement à cet effet.

ART. 12.

Tous les ans, et préalablement à la réunion des actionnaires, l'administration rédigera un mémoire détaillé sur la situation de la pharmacie normale, qui sera adressé sous forme de circulaire à tous les membres de la Société.

ART. 13.

La Société des actionnaires sera divisée en 5 sections :

1re Celle de Paris.
2e « du Sud-Est.
3e « du Nord-Est.
4e « du Sud-Ouest.
5e « du Nord-Ouest.

ART. 14.

Chaque section sera composée de 20 membres, et se réunira annuellement. Chaque section se divisera en vingt départements, qui porteront à Paris, le nom de leur principal quartier,

en province, le nom de leur département. Le Rhône formera deux départements.

ART. 15.

Les actionnaires de chaque département se réuniront annuellement après réception de la circulaire de l'administration, à l'effet de discuter tout ce qui est relatif aux intérêts de la Société. Ils choisiront leur président et leur secrétaire, et tireront au sort, celui des actionnaires, qui devra être membre de la section.

ART. 16.

Immédiatement après les réunions départementales, les 20 membres de chaque section se réuniront dans une des villes de leur section, désignée à cet effet. Ils auront, pour tâche de se communiquer réciproquement les vœux et les volontés, que les réunions départementales, les auront chargés de faire connaître. La circulaire de l'administration de la pharmacie normale sera amplement discutée; et là, où il s'a-

gira de prendre une décision, touchant le bien-être de l'établissement, les questions seront mises aux voix, et résolues conformément au vœu de la majorité.

Dans chaque section, il sera tiré au sort deux membres qui seront délégués en qualité de commissaires, et fondés de pouvoir de tous les actionnaires de la section.

ART. 17.

Les dix commissaires se réuniront, à la pharmacie normale, sous le titre, de *Comité des actionnaires*.

Le comité élira son président. L'agent du comité de l'année écoulée remplira les fonctions de secrétaire.

ART. 18.

Les commissaires auront pour mission d'agir en tout, conformément aux décisions prises par les membres des sections. Ils soutiendront ces décisions. Elles seront toutes mises aux voix, et

la majorité décidera de leur admission ou de leur rejet.

ART. 19.

Le comité procédera à l'inventaire complet de tout avoir de la Société.

Il vérifiera les écritures.

Il établira la balance, reconnaîtra les bénéfices et les pertes, et fixera le dividende.

ART. 20.

A la majorité de sept voix contre quatre, le comité aura la faculté de révoquer le directeur et les administrateurs, et de procéder à leur remplacement.

Les personnes révoquées ne recevront de traitement et n'auront de droit au dividende, que jusqu'au jour où elles auront cessé leurs fonctions. Le montant de leurs actions leur sera remboursé de la même manière qu'elles l'auront versé dans la caisse de la Société.

ART. 21.

Le comité aura le droit d'opérer dans la pharmacie normale tout changement qu'il jugera nécessaire au bien du service, comme à la sécurité des fonds des actionnaires.

Toutefois ne pourra-t-il en aucun cas, prendre des décisions contraires à l'esprit de l'acte d'organisation, sur lequel reposera la Société.

Dans le cas, où de telles altérations lui paraîtraient indispensables, les réunions départementales en décideraient.

ART. 22.

Le comité après avoir terminé ses opérations publiera un compte-rendu minutieux. Tout ce qui pourra intéresser les actionnaires, devra y être relaté.

Toutes les améliorations et modifications qui paraîtront propres à favoriser les intérêts des actionnaires et la prospérité de la pharmacie normale, devront y être amplement débattues.

Le compte-rendu sera pour les actionnaires le miroir fidèle de toutes les discussions et opérations auxquelles le comité se sera livré, comme de toutes les décisions qu'il aura prises.

Par le compte-rendu, tout actionnaire devra être complètement éclairé sur la situation de la pharmacie normale.

Le compte-rendu sera signé par tous les membres du comité, et adressé aux actionnaires.

ART. 23.

Les huit commissaires délégués par les sections des départements recevront chacun mille francs pour frais de voyage et de séjour à Paris. Les deux commissaires de la section de Paris recevront chacun 500 francs à titre d'indemnité.

ART. 24.

Avant de se séparer, les dix commissaires tireront au sort celui d'entre eux, qui aura à remplir les fonctions d'agent de comité, lesquelles dureront un an.

Le traitement de l'agent du comité s'élèvera à 3,000 fr., si sa pharmacie est sise dans le département de la Seine, à 6,000, si elle est sise dans un autre département.

ART. 25.

L'agent du comité réprésentera le comité devant l'administration et agira en tout, conforment aux instructions, qu'il en aura reçues.

Il défendra, en toute circonstance, les intérêts des actionnaires devant l'administration. Il se tiendra au courant de la correspondance, et veillera à ce qu'il soit immédiatement fait droit aux justes réclamations des actionnaires. L'administration aura pour tâche de ménager les intérêts de tous, de satisfaire aux vœux de tous; mais il lui sera d'autant plus difficile de remplir toujours cette tâche, que le nombre des actionnaires augmentera, que le mouvement dans la pharmacie normale deviendra plus considérable. Quoiqu'animée de la meilleure volonté, l'administration ferait exception aux institutions

humaines, si elle parvenait toujours à satisfaire tout le monde, à mériter les éloges de tous, à n'encourir le blâme de personne. L'on s'efforcera d'atteindre le plus possible à la perfection; et si le directeur doit défendre les droits de la pharmacie normale, comme institution embrassant les intérêts de tous les actionnaires, l'agent du comité cherchera à redresser les griefs de ceux qui se trouveront lésés individuellement; il s'efforcera toujours de concilier les intérêts des actionnaires avec ceux de la pharmacie normale.

ART. 26.

L'agent du comité tiendra les membres du comité au courant de tout ce qui pourra intéresser la Société. Les commissaires, s'il y a lieu, en feront part aux présidents de section, et ceux-ci aux présidents des réunions départementales pour le communiquer aux actionnaires.

En cas d'urgence, et s'il y avait lieu de convoquer les actionnaires, l'agent du comité adresse-

rait directement à ceux-ci une circulaire portant le motif de la convocation.

ART. 27.

(*a*) Hormis les fonctions de directeur, d'administrateur et d'entrepositaire [1], toutes celles échues aux actionnaires par voie du sort ou par voie d'élection, ne dureront qu'un an. Il sera annuellement procédé à de nouvelles désignations.

(*b*) Tout actionnaire sera libre de se désister de ses fonctions en faveur d'un co-actionnaire de son choix, de la même réunion départementale, ou de la même section, ou du même comité.

(*b'*) S'il arrivait qu'un agent du comité voulût se désister en faveur d'un membre de comité, dont la pharmacie serait sise à Paris, la Société n'aurait à payer que le traitement accordé à ce dernier.

---

[1] Voyez le chapitre suivant, § XIV.

(*c*) Les réunions départementales auront lieu annuellement dans une autre ville du département, pourvu qu'il s'y trouve un ou plusieurs actionnaires.

Avant de dissoudre la réunion, l'on désignera la ville ou localité où la prochaine réunion aura lieu.

(*d*) Le même principe sera observé à l'égard des sections. Avant de se séparer, les membres fixeront la ville où la section aura son siège à la réunion prochaine.

(*e*) Les actionnaires, soit dans les réunions départementales, soit dans les sections, seront jaloux de prouver, toute discussion d'intérêt terminée, qu'ils s'appliquent aussi à cultiver les sciences accessoires à la pharmacie.

A cet effet, l'on écoutera avec plaisir la lecture de mémoires intéressants et instructifs sur des sujets ressortissant des diverses sciences qui se rattachent à la pharmacie.

CHAPITRE V.

PLAN D'ORGANISATION DE LA PHARMACIE NORMALE.

---

§ Ier.

Le comité des actionnaires nommera à la majorité des voix :

1° *Le Directeur,*
2° *Les neuf Administrateurs,*
3° *Les Elèves desservants.*

§ II.

Le directeur et les administrateurs ne pourront être choisis que parmi les actionnaires.

§ III.

Le directeur sera tenu de prendre cent actions; les administrateurs chacun quatre.

§ IV.

Le directeur sera nommé pour dix ans. Il aura la signature de la pharmacie normale, et sera responsable des deniers en caisse.

§ V.

Outre la part proportionnelle au dividende, à laquelle le directeur aura droit comme propriétaire de cent actions, il recevra un traitement annuel de vingt mille francs.

§ VI.

Le directeur pourra donner procuration à un ou à plusieurs administrateurs de signer en son nom, de gérer telle ou telle branche de la pharmacie normale, de faire des achats ou ventes pour le compte de ladite pharmacie.

§ VII.

Le directeur s'entendra avec l'agent du comité pour le maintien de la discipline intérieure de l'établissement.

Il pourra, conjointement avec lui et en cas d'urgence, révoquer les administrateurs, en choisir d'autres, renvoyer les élèves desservants et les remplacer.

§ VIII.

Le comité des actionnaires ne se contentera pas de choisir pour directeur de la pharmacie normale un pharmacien, et assez riche pour donner une garantie de cent mille francs.

Il aimera à reconnaître, dans le directeur, un négociant prudent, habile et actif. Il attachera un grand prix à ce qu'il ait des connaissances solides et variées.

L'homme qui sera placé à la tête de la première pharmacie du monde, devra mériter les suffrages universels. Il devra être distingué, et comme homme, et comme pharmacien, et comme négociant.

§ IX.

Le traitement des administrateurs s'élèvera à quatre mille francs.

Ils auront en outre leur part proportionnelle au dividende.

Le comité s'attachera à choisir les administrateurs dans toutes les sections.

Il est inutile de rappeler que le choix ne pourra tomber que sur des hommes à antécédents irréprochables, et bien versés dans toutes les branches de la pharmacie, puisque c'est sur eux que reposera tout le détail de l'administration, et par suite le bien-être et la prospérité de l'établissement.

Les administrateurs seront nommés pour dix ans, et autant que possible nommés une seconde fois, après ce laps de temps.

Il sera statué par les actionnaires sur les pensions à accorder à ceux qui auront administré pendant trente ans.

§ X.

Les travaux de la pharmacie normale seront partagés en divisions; et le directeur assignera à chaque administrateur celle ou celles qu'il au-

ra à gérer. Dans ce partage, le directeur aura, autant que possible, égard aux goûts, comme aux capacités spéciales des administrateurs.

La Société verra avec plaisir les administrateurs renoncer aux soins et soucis de leurs pharmacies particulières, soit en les vendant, soit en les louant.

§ XI.

Si, à la naissance de la pharmacie normale, il ne se présentait pas assez de candidats, jugés capables de remplir les fonctions d'administrateur, on complèterait provisoirement le nombre, en nommant des pharmaciens reçus mais non fixés, ou bien des élèves en pharmacie, distingués par leur habileté et leur bonne conduite.

Les uns et les autres auraient, toutefois, à prendre deux actions, et leur traitement s'élèverait à deux mille francs.

§ XII.

(*a*) Le nombre des élèves desservants sera pro-

visoirement fixé à vingt. Ils recevront six cents francs de traitement. Le comité pourra admettre un nombre illimité d'élèves surnuméraires. Ils ne recevront aucune gratification; mais ils seront appelés à remplir par rang d'ancienneté les places d'élèves desservants, devenues vacantes.

(*b*) Nul ne pourra être admis, soit comme élève desservant, soit comme élève surnuméraire, s'il n'a au moins cinq années de pharmacie et s'il n'est pourvu de certificats, constatant son aptitude et sa conduite irréprochable.

(*c*) Les élèves desservants et les élèves surnuméraires ne seront en outre reçus que sur recommandation expresse des actionnaires.

(*d*) On donnera toujours, toutes choses égales, la préférence aux fils d'actionnaires.

(*e*) La Société désirera que le plus grand nombre possible d'élèves en pharmacie, puissent venir se perfectionner à la pharmacie normale.

Ce sera un des nombreux avantages qu'of-

frira l'institution, que de former, en quelque sorte, une pépinière de jeunes pharmaciens instruits et laborieux.

(*f*) Par ce motif, le temps de stage de chacun ne pourra excéder deux ans.

(*g*) Le renouvellement intégral des élèves desservants pouvant entraver la bonne marche du service, le comité choisira à la fin de la première année dix nouveaux élèves; au bout de la seconde année, les vingt plus anciens seront remplacés par dix élèves surnuméraires, de telle sorte qu'annuellement, dix élèves desservants ayant deux années de stage, seront remplacés par dix élèves surnuméraires ou nouveaux.

(*h*) Les actionnaires prendront toujours de préférence, pour élèves, ceux qui auront terminé leurs deux années de stage à la pharmacie normale, et qui seront recommandés par le directeur.

(*i*) S'il se présentait que les administrateurs témoignassent le désir de conserver au-delà de deux années, des sujets éminemment utiles à

l'établissement, le comité, sur l'avis de l'agent du comité et du directeur, prolongerait leur temps de stage. Toutefois n'accordera-t-il que le plus rarement possible de telles exceptions.

(*j*) Le directeur et l'agent du comité prendront des mesures pour que, sans nuire au bien et à la régularité du service, les élèves puissent suivre alternativement les cours de l'école spéciale de pharmacie, et profiter ainsi, autant que possible, des bienfaits de cette institution.

(*k*) Les élèves desservants et surnuméraires seront sous les ordres du directeur et des administrateurs.

(*l*) Les élèves seront partagés dans chaque division, et alterneront, afin d'acquérir dans chacune de l'habileté.

§ XIII.

1. Le comité fera en sorte que le mode de comptabilité soit compliqué le moins possible.

2. Il rédigera une note explicative qui restera entre les mains des agents des comités, afin que

ceux-ci puissent suivre et surveiller les écritures.

3. On ouvrira un compte-courant à chaque actionnaire.

4. Les actionnaires auront à solder intégralement leurs comptes tous les six mois.

5. Les retards seront portés en compte, et l'intérêt des sommes dûes défalqué de la part au dividende.

6. Les actionnaires comprendront que le crédit de l'établissement, comme la régularité du service exigeront la plus grande exactitude dans les paiements.

7. Si, par la suite, des actionnaires préféraient ne régler leurs comptes qu'une fois par an, ils en auront la faculté; et on les débitera de l'intérêt du montant des fournitures du 1er semestre.

8. Si, trois mois après l'expiration du second semestre, le règlement de compte n'a pas lieu, le directeur sera tenu d'opérer lui-même ce règlement, en disposant de l'action, et en transmettant à l'actionnaire, qui cessera d'être con-

sidéré comme tel, le montant de son avoir dans la société.

9. La pharmacie normale ouvrira à chaque actionnaire, un crédit égal à la valeur de l'action ou des actions dont il sera en possession.

Le directeur pourra, toutes les fois qu'il le jugera convenable, refuser de fournir des marchandises pour une valeur surpassant le crédit de l'actionnaire.

§ XIV.

1. Il sera établi dans chaque chef-lieu de département un entrepôt des marchandises de la pharmacie normale.

2. Les actionnaires de chaque chef-lieu tireront au sort celui qui en sera chargé.

3. Les fonctions d'entrepositaire dureront trois ans.

4. L'entrepôt aura pour but de pourvoir le plus tôt possible, les actionnaires du département qui se trouveront au dépourvu.

5. L'actionnaire chargé de l'entrepôt devra

prendre une action en sus, payable comme la première en quatre termes.

6. L'entrepositaire désigné par le sort pourra se désister en faveur d'un de ses co-actionnaires du chef-lieu.

7. L'entrepositaire ne percevra point de paiement pour les marchandises fournies à ses co-actionnaires; mais il adressera tous les mois, à la pharmacie normale, l'état des marchandises fournies, afin que le compte puisse en être établi, comme si la marchandise avait été expédiée de Paris.

8. Toute marchandise prise chez les entrepositaires, paiera dix pour cent, en sus, dont moitié pour la pharmacie normale, moitié pour l'entrepositaire à titre de gratification. Il lui en sera tenu compte, ainsi que des déboursés pour prix de voiture des marchandises envoyées en entrepôt.

§ XV.

Tous les produits indigènes, nécessaires à l'a-

limentation de la pharmacie normale, seront fournis à l'établissement par les actionnaires.

L'herboristerie, partie si délicate et si difficile, quand il s'agit de fournir les diverses parties des végétaux, dans un état conforme aux préceptes de la science, sera uniquement soignée par les actionnaires.

Chaque province a ses produits spéciaux usités en pharmacie.

Personne mieux que le pharmacien, n'en connaît le maniement. Personne mieux que lui ne sait en saisir les différences les moins apparentes. Il sait quand il faut recueillir, quand il faut acheter. Il sait apprécier la qualité des marchandises, plus ou moins bonnes, ainsi que leur valeur.

La pharmacie normale sera fournie dans ses divers besoins par les pharmaciens actionnaires, le plus proprement placés pour faire des achats profitables.

Tous ceux qui croiront pouvoir fournir un article avantageux, en feront l'offre au direc-

teur, indiquant le prix le plus bas auquel ils pourront livrer, ainsi que la quantité et le temps où la livraison pourra s'effectuer. Ils ajouteront, autant que possible, un échantillon sincère de la marchandise, afin que l'administration puisse juger et se décider.

L'administration, toutes choses égales, donnera toujours la préférence aux pharmaciens actionnaires. Ceux-ci seront jaloux de mériter l'approbation de leurs collègues.

La pharmacie normale veillera aux intérêts de tous.

§ XVI.

Pour les produits chimiques que, dans son origine, la pharmacie normale sera impuissante pour fabriquer elle-même, l'on se pourvoira de préférence dans les établissements de Paris, appartenant à des pharmaciens-actionnaires, à ceux surtout qui auront bien mérité de la science.

§ XVII.

Relativement aux produits exotiques, le di-

recteur s'appliquera à être au fait de tous les marchés et de tous les arrivages. Il aura ses correspondants dans toutes les parties du monde.

Il n'y aura point de vente de droguerie médicinale, où il n'ait son mandataire, bien instruit que la pharmacie normale prétend n'acheter que marchandise de première qualité.

§ XVIII.

La pharmacie normale attachera une attention particulière au commerce de sangsues et aux réservoirs où elle conservera ces insectes.

Le directeur, s'il le juge convenable, maintiendra des agents aux sources mêmes, afin de faire les achats les plus profitables sous le double rapport des qualités et des prix.

§ XIX.

S'il arrivait que le système de médication homœopathique pût se soutenir, la pharmacie normale procèderait à la création d'une officine conforme à ce système, afin qu'elle pût fournir

à ses actionnaires tous les médicaments homœopathiques.

Elle apporterait un soin religieux, une surveillance minutieuse, à ce que lesdits médicaments fussent préparés d'une manière exacte, scrupuleuse, et en tous points conforme au vœu de leur inventeur.

§ XX.

Les actionnaires feront tous les sacrifices en leur pouvoir, afin d'acquérir peu-à-peu les divers bâtiments nécessaires à la pharmacie normale et au logement du directeur, comme de tout le personnel de l'administration.

§ XXI.

Quand l'institution aura atteint à ce degré d'aisance, les actionnaires seront heureux de pouvoir s'occuper du sort de commis-pharmaciens âgés, infirmes et sans fortune.

Ils pourvoiront, à cet effet, à l'établissement d'une maison d'asile, où seront reçus d'anciens

aides-pharmaciens, que leur vieillesse et leur infortune, comme leur bonne conduite, rendront dignes de cette faveur.

Le comité décidera de l'admission, qui devra toujours être proposée par trois actionnaires.

La maison des pharmaciens-invalides se trouvera, s'il est possible, sur le territoire dépendant de la pharmacie normale.

On règlera la besogne de ceux qui pourront se rendre utiles.

On leur donnera les travaux qui exigent peu de force, qui pourront se faire assis; et le nombre de ces travaux pouvant devenir considérable dans la pharmacie normale, les actionnaires verront avec joie les vétérans de la profession gagner dignement leur pain jusqu'au terme de leur carrière.

Les pharmaciens-invalides recevront des gratifications proportionnelles à leur degré d'utilité. Le directeur en fixera les diverses classes. Le directeur et l'agent du comité s'entendront pour congédier ceux des pharmaciens-invalides

qui pourraient manquer aux règles d'une bonne conduite.

§ XXII.

Si la position de la pharmacie normale devient assez florissante pour qu'elle puisse songer à fabriquer elle-même la plupart des nombreux produits chimiques qu'elle écoulera, les actionnaires prendront des résolutions propres à favoriser cet important objet.

Les établissements de produits chimiques étant généralement ingrats et chanceux, l'on recherchera les mesures les plus convenables pour assurer le succès progressif de ceux que l'on établira, comme pour rendre leur chute impossible.

§ XXIII.

Arrivée à ce haut point de prospérité, où, tranquille sur son avenir et jouissant en sécurité des fruits qu'aura répandus sur elle, et la concorde des actionnaires, et le zèle d'une ad-

ministration active, économe et heureuse, la pharmacie normale sera fière de pouvoir déposer son offrande sur l'autel des sciences, de faire avancer celles-ci par les nombreux et puissants moyens qu'elle aura en son pouvoir.

§ XXIV.

Les actionnaires affecteront annuellement une part du dividende à des recherches scientifiques. Un art qui participe de toutes les sciences, serait bien ingrat, si, florissant, il ne s'empressait de tendre son appui aux progrès de toutes.

Les élèves de la pharmacie normale qui feront preuve d'une haute intelligence, qui seront à un degré éminent doués de capacités, dignes d'une mission plus brillante que celle de gérer une pharmacie, seront confiés aux conseils et recommandés à la bienveillance toute particulière des savants les plus illustres dans les sciences pour lesquelles on reconnaîtra en eux des dispositions heureuses.

Leur éducation scientifique terminée, ils resteront attachés à la pharmacie normale, afin de poursuivre leurs travaux, de s'y livrer sans relâche, et de surpasser, s'il est possible, leurs maîtres.

Ces pharmaciens d'un ordre élevé, feront l'ornement et rehausseront l'éclat de la pharmacie normale ; et si le bien-être des actionnaires témoigne de l'utilité de l'institution pour leur intérêt privé, ceux-là en proclameront l'utilité pour l'avancement des connaissances humaines.

§ XXV.

L'achat des drogueries exotiques, le désir d'avoir ces drogueries dans toute leur pureté, dans leur état authentique, et le plus récent possible, comme aussi d'agrandir à ce sujet nos connaissances et de les rendre plus certaines, fourniront encore aux actionnaires la facilité de faire approfondir cette partie intéressante de la matière médicale, et de faire avancer diverses branches de l'histoire naturelle, en envoyant dans

les deux Indes, et y faisant séjourner aux frais de la pharmacie normale, les sujets les plus capables de s'acquitter avec succès, tant sous le rapport mercantile que sous le rapport scientifique, de l'objet de leur importante mission.

§ XXVI.

Ces nombreuses marques de bienveillance dont les actionnaires honoreront les élèves distingués, seront pour tous un motif d'émulation, d'autant plus puissant, qu'ils sauront que les talents et la conduite seuls y donneront droit.

NOTES.

(*a*) Il est bien reconnu que la multiplicité des pharmacies est beaucoup plus nuisible qu'avantageuse au public.

Les médicaments seront d'autant plus chers, d'autant moins récents, que sur une population donnée, le nombre d'officines sera plus considérable.

Le pharmacien qui écoule peu de médicaments, est forcé, pour vivre, de les vendre à haut prix.

Il y a une infinité de termes intermédiaires entre un médicament récent, et jouissant au plus haut degré de toutes les qualités que la médecine en exige, et un médicament devenu inerte ou même nuisible par vétusté.

Or, la plupart des préparations pharmaceutiques se rapprocheront d'autant plus de ce dernier terme, que leur placement sera plus rare; et le public ne sera pas à même d'en juger. Il sait fort bien que les meilleurs médicaments se trouvent ordinairement là, où le débit est le plus consi-

dérable; mais ceci ne constitue pas pour lui une garantie suffisante.

Il n'y a de garantie complète pour le public que là, où les pharmacies sont soumises à des visites sévères et souvent, mais irrégulièrement répétées; et où les prix auxquels les pharmaciens peuvent vendre les médicaments, sont taxés par l'autorité. Il n'y a de garantie complète pour le pharmacien que là, où le nombre des pharmacies est limité.

Nous rapportons avec plaisir l'opinion qu'émet, à cet égard, M. Trebuchet, dans sa jurisprudence de la médecine, ouvrage cité plus haut :

« . . . . . . Peut-être même, serait-il à désirer, que l'on « pût fixer le nombre des pharmaciens. Plusieurs autres « professions sont limitées, la pharmacie devrait l'être éga- « lement. Ce genre de commerce s'étend rarement au-delà « d'un certain arrondissement, et si cet arrondissement se « trouve trop circonscrit, on est en quelque sorte forcé de « recourir au charlatanisme et à l'intrigue pour combattre « la position défavorable, dans laquelle vous jette, néces- « sairement, l'exercice d'une profession, qui ne se trouve « plus en harmonie avec les besoins de ceux au milieu des- « quels elle s'exerce. »

Lors de la réunion des provinces rhénanes à la Prusse, la ville de Cologne se vantait d'être presqu'aussi riche en pharmacies qu'en églises. Il y avait des pharmacies dans toutes les rues; et malheur au malade qui ne connaissait pas les bonnes, qui entrait dans la première venue!

Un tel état de choses ne put subsister sous les lois judicieuses qui régissent la police médicale en Prusse.

Le gouvernement eut recours au système d'expropriation pour cause d'utilité publique. Le nombre des pharmacies fut limité à la proportion de une sur six mille âmes; et pour descendre à cette proportion, il fut réglé, qu'au fur et à mesure qu'un pharmacien viendrait à décéder, son officine serait close et ses héritiers indemnisés par les autres pharmaciens.

Que, tant que la proportion légale ne serait pas atteinte, nul ne pourrait se défaire de sa pharmacie en faveur d'un autre; que la perte causée aux héritiers serait évaluée par arbitres, puis vérifiée et fixée par le gouvernement.

Cette réduction graduelle opérée, sans causer un préjudice bien sensible aux héritiers des pharmaciens défunts, puisque la valeur de l'officine leur est restituée, ramène peu à peu le nombre des pharmacies de Cologne aux limites que le gouvernement considère, comme les plus propres à garantir les intérêts de la société et la position des pharmaciens.

Il est assez remarquable que, nulle part, les pharmacies ne sont mieux tenues qu'en Prusse, et que, nulle part, les médicaments ne se vendent à des prix aussi modérés. Le pharmacien est tenu, sous peine d'amende, de se conformer à la taxe prescrite par le gouvernement, et dans laquelle tous les médicaments, ainsi que les vases et les manipulations sont cotés de la manière la plus minutieuse.

Les prix perçus doivent être notés sur chaque formule, afin que le médecin puisse vérifier si ses prescriptions n'ont

pas été surtaxées. En outre, pour que le tarif du pharmacien soit toujours en rapport avec les variations de prix que les marchandises subissent, le gouvernement a soin d'indiquer tous les ans, dans un supplément de taxe, les modifications devenues nécessaires.

(*b*) Tout récemment, nous avons pu voir dans le Haut-Rhin, combien la défectuosité de nos lois de police sanitaire est favorable au charlatanisme.

Dans une certaine classe des habitants de Mulhouse, et dans les nombreux villages populeux qui entourent cette ville, il n'était question que du célèbre docteur Seng, des cures merveilleuses opérées par cet homme extraordinaire. L'affluence des patients devint si grande, que le docteur se vit forcé de leur faire délivrer des numéros au fur et à mesure de leur arrivée, afin que les premiers venus fussent aussi les premiers admis au cabinet de consultation. Le ministère public laissa au sieur Seng le temps de faire fortune; aux campagnards celui de se préparer d'amers regrets. Pendant six mois, le prétendu médecin d'Eschenswiller put impunément exploiter la confiance des pauvres malades, et s'enrichir, en quelque sorte, de leurs dépouilles. Il fut enfin traduit en justice et condamné à une amende de mille francs. Mais la justice intervint trop tard. Seng avait fait autant de dupes et de victimes qu'il lui fut possible d'en faire, avant que ses clients n'ouvrissent les yeux. Les uns avaient vendu leurs champs, les autres leur bétail, afin de

satisfaire aux exigences du docteur, qui promettait guérison à tous et qui ne guérit personne. Il fut reconnu que maître Seng, qui exerçait avec une égale audace la profession de médecin et celle de pharmacien, et qui dans le court cspace de six mois était parvenu à amasser une dixaine de mille francs, n'était autre qu'un simple garçon tuilier, qui, dans le temps, avait servi comme domestique chez un chirurgien militaire.

Une législation qui rend de tels abus possibles demande impérieusement à être revue et corrigée. Il n'est pas permis de douter que, si des hommes de l'art étaient chargés de veiller à l'exécution de bonnes lois de police médicale, de faire réprimer le charlatanisme partout où il surgit et de quelque manteau qu'il se couvre, les jongleries de Seng eussent été interdites sur le champ.

(*c*) A Dieu ne plaise que nous ayons la pensée d'attaquer le fond de cette ingénieuse médecine. Nous avons trop de vénération pour l'homme éminemment distingué qui en a conçu le système, et nous sommes trop pénétrés de cette vérité, que de toutes doctrines soutenues avec une sincère conviction par des hommes auxquels on ne saurait contester un profond savoir, il jaillit toujours quelques vérités nouvelles et utiles.

Si la doctrine, dans son ensemble, pouvait se vérifier physiquement et mathématiquement, elle cesserait aussitôt d'être doctrine et pourrait se révêtir du nom sublime de vérité.

Mais, de ce qu'une doctrine ne puisse être avérée dans toutes ses parties, il ne s'ensuit pas qu'elle doive être traitée avec dédain. L'intérêt des sciences exige, que l'on s'applique à distinguer le positif de l'incertain, les vérités des erreurs : les unes resteront acquises ; les autres mériteront encore notre attention ; car elles seront les erreurs d'un homme de génie.

Ces réflexions, nous les communiquons à ceux de nos confrères qui croient pouvoir de prime abord déverser le blâme sur la doctrine de l'illustre Hannemann.

Quelle conquête glorieuse pour les connaissances humaines comme pour le bien-être de la société, si cette doctrine venait à être confirmée par l'expérience ! Si, et comme nous le font espérer ses apôtres, aux nombreux systèmes se contredisant mutuellement, au vague, à l'incertitude qui régnaient jusqu'alors dans le traitement des maladies, il allait succéder une méthode simple, immuable et permettant de procéder avec une certitude en quelque sorte mathématique au soulagement de l'humanité souffrante !

Nous sommes, pour notre part, loin de partager d'aussi brillantes illusions. Nous ne pensons pas que la médecine puisse jamais entrer dans le domaine des sciences positives. Nous croyons plutôt, que le vague, le doute, l'incertitude seront toujours, dans mille circonstances, le partage de quiconque aura pour objet le traitement des affections humaines.

L'organisation à la fois matérielle et méthaphysique de l'homme, le place au-dessus et en-dehors de la ligne d'at-

teinte des sciences exactes, et fera échouer toute prétention de connaître toujours avec une exactitude mathématique l'état réel de la maladie, le vrai remède pour la combattre.

Cette assertion, il serait facile de l'appuyer de nombreux développements psychologiques et anthropologiques; mais la la vérité en est suffisamment prouvée par les mille écueils qu'ont rencontrés toutes les écoles, toutes les doctrines, depuis l'antiquité jusqu'à nos jours, en y comprenant même la doctrine homœopathique.

A une médecine prudente et éclairée, le malade; aux sciences positives, le cadavre.

(*d*) Nous ne pouvons nous défendre d'un sentiment d'indignation et de douleur, en voyant des pharmaciens honnêtes et instruits végéter dans le désœuvrement, amasser à peine de quoi nourrir leurs familles, parce que les docteurs de la localité seront devenus médecins et pharmaciens homœopathistes.

Que de millions de tours de bras en pure perte! Que de millions de fois, le pharmacien, forcé de se conformer à tous les systèmes, a-t-il dû broyer, presser, et rebroyer son sucre de lait? Vains efforts! Le médecin délivrera lui-même les poudres mystiques. Il ne s'adressera à l'officine du pharmacien, que quand il s'agira de remplir les lacunes de sa pharmacie particulière.

(*e*) Les nombreuses dilutions homœopathiques se réduisent à la formule suivante :

$$\frac{M}{(100\ V)^n}.$$

M représentant une goutte ou un grain d'un agent médicinal quelconque à l'état de pureté; V un grain ou une goutte de véhicule inerte; l'exposant n, le numéro d'ordre de la dilution. Il est à remarquer que l'homœopathie prétend que dans la dilution représentée par $\frac{M}{(100\ V)^6}$, le véhicule contient *un billionième de grain ou de goutte* de moyen médicinal. [1]

Mais nous allons démontrer que l'homœopathie veut nous donner le change, nous faire avaler des médicaments plusieurs billions de fois plus actifs, qu'elle ne nous les annonce. Car la troisième dilution représentée par le cube de 100 ou $\frac{1}{1000000}$, divisée une quatrième fois par cent (puisque, pour la 4e dilution, l'on mêle une goutte de la 3e avec 100 gouttes de véhicule) deviendra $\frac{1}{1000000 \times 100}$;

---

[1] Mit jeder dritten Verdünnung entsteht eine millionfache Multiplikation, so daß die sechste eine Billion=, die neunte ein Trillion=, die fünfzehnte ein Quintillion=, die vier und zwanzigste ein Octillion=, die dreißigste ein Decillion=Theil des Grans enthält.

(Homöopatische Pharmacopoe von Hartmann. Leipzig 1832.)

de même la 5^e^ $\frac{1}{1000000 \times 100 \times 100}$; la 6^e^

$$\frac{1}{1000000 \times 100 \times 100 \times 100} = \frac{1}{1000000000000};$$

d'où il suit que la 6e dilution représente non la billionième, mais la trillionième partie d'un grain de substance médicamenteuse : erreur grave, qui s'étend en croissant, sur toutes les dilutions suivantes, et qui nous paraît d'autant plus déplorable que l'action du médicament homœopathique augmente avec le dénominateur dans la formule $\frac{M}{(100\,V)^{n}}$.

(*f*) Cette administration de remèdes de minime valeur et en doses imperceptibles, produit à ceux qui, soit par conviction, soit par spéculation, se rangent sous la bannière d'Hannemann, de petits avantages, dont nous allions oublier de parler.

Les médecins étrangers, ceux résidant par delà les frontières, seront réputés meilleurs que les médecins français. Les médicaments seront de même, d'autant plus efficaces qu'il aura fallu courir plus loin, qu'il aura fallu se donner plus de mal, pour se les procurer.

Ainsi, nos campagnards feront dix et quinze lieues pour aller consulter des médecins de la Suisse, notre voisine. Ils seraient bien désireux aussi, d'importer de la Suisse, les médicaments, mais nos terribles préposés sont au guet. S'ils ne peuvent intercepter la passage de l'ordonnance ni

des conseils du médecin; ils s'opposeront vaillamment à l'introduction de toutes bouteilles, boîtes ou paquets contenant drogueries pharmaceutiques, parce qu'ils pensent, avec raison, que nous avons assez de pharmaciens en France. Mais le rusé Suisse trouvera moyen de déjouer la surveillance de la Douane. *Il se fera médecin homœopathiste.* Par ce moyen, le volume des médicaments deviendra infiniment petit, invisible aux préposés; et un chaland pourra, d'un seul coup, introduire de quoi traîter, guérir ou empêcher la guérison de tous les malades d'une commune.

Autre avantage. Plusieurs hôpitaux tirent leurs médicaments de pharmacies civiles, à tant le malade par jour. Les prix étant stipulés pour plusieurs années, il est essentiel pour le pharmacien, qu'avant de faire sa soumission, il connaisse bien le mode de formuler des médecins, auxquels les malades sont confiés, et qu'il s'assure surtout de la constance de leur amitié, autrement, il risquerait de se ruiner, ou au moins de perdre le fruit de son travail Mais qu'adviendrait-il, si ces médecins trouvaient bon de condamner leurs malades à un traitement homœopathique? De ne leur donner que de trois en trois jours, trois globules infinitésimales?

Il est évident, que ce changement de médication amènerait un bénéfice notable; car la valeur intrinsèque des globules peut à peine être mise en ligne de compte! Les frais de préparations, le prix des vases, ustensiles et flacons exceptés, nous croyons ne pas errer beaucoup en affirmant que pour cent louis par an, l'on pourrait richement médicamenter tous les malades de France.

(g) L'on conçoit que les intérêts des actionnaires ne seront assurés, d'une manière égale pour tous, qu'autant que les marchandises seront cotées au cours.

Si la pharmacie normale, profitant des nombreux avantages de son institution, établissait des prix inférieurs à ceux auxquels les droguistes sont forcés de vendre, pour se soutenir, le bénéfice individuel des actionnaires serait proportionné à la consommation qu'ils feraient des marchandises de la pharmacie normale, et l'intérêt de tous à la prospérité de l'établissement, cesserait d'être le même.

Il est donc essentiel que l'administration, pour établir son prix-courant, prenne pour base, les prix-courants des principales maisons de droguerie.

Par là, le bénéfice des propriétaires d'actions restera égal, ét se présentera sous deux rapports : 1.° sous le rapport de la qualité des marchandises; 2° sous celui de la quote-part au dividende.